

**DECISION N°2021-L0384/ARCOP/ORD**

sur recours du GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS et du GARAGE ZAMPALIGRE contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2021-008/MUHV/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de tous les matériels de transport au profit de la Direction Générale de l'Urbanisme, de la Viabilisation et de la Topographie (DGUVT)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 juillet 2021 du GARAGE MCS SOLDARITE/GMS et du GARAGE ZAMPALIGRE contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ Josseline S. KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Madame Alida Reine Pierrette ZANGRE et Monsieur A. Karim OUEDRAOGO représentants de l'entreprise GARAGE MCS SOLDARITE/GMS et Monsieur H ZAMPALIGRE, représentant du GARAGE ZAMPALIGRE;
- au titre de l'autorité contractante, Madame W. Mariam représentante du Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Ville ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Sayouba ZOUNGRANA représentant du GARAGE WENDPOUIRE ;  
après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix à commandes susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2021-008/MUHV/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de tous les matériels de transport au profit de la Direction Générale de l'Urbanisme, de la Viabilisation et de la Topographie (DGUVT) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3133 du mardi 06 juillet 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 08 juillet 2021 ; que le GARAGE MCS SOLDARITE/GMS et le GARAGE ZAMPALIGRE ont saisi l'ORD par lettre en date du 08 et 09 juillet 2021; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Ville a lancé la demande de prix à commande pour l'entretien et la réparation de tous les matériels de transport au profit de la Direction Générale de l'Urbanisme, de la Viabilisation et de la Topographie (DGUVT) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GARAGE MCS SOLDARITE/GMS conforme et l'a classé 3<sup>ème</sup> car il y'a eu correction sur le bordereau des prix du véhicule MITSUBISHI sur la quantité minimum et maximum de l'item 28 : 02 et 04 au lieu de 01 et 02 ; elle a également classé l'offre du GARAGE ZAMPALIGRE 2<sup>ème</sup> ;

le requérant conteste cette décision de la CAM qui a attribué le marché au GARAGE WENDPOUIRE et soutient que celui-ci et le GARAGE ZAMPALIGRE ont cassé les prix de leurs offres en minimum sans tenir compte du référentiel des prix arrêté par l'administration qui est la mercuriale ; que l'article 4 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégations de services publics indique que : « les prix mentionnés dans les offres sont réputés couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, fournitures ou services qu'ils prennent en compte notamment les impôts, droits et taxes applicables sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché en vertu du terme de commerce retenu. Les prix sont réputés assurer au titulaire un bénéfice. » ; qu'en se référant à la mercuriale, il peut déjà imaginer que les offres financières en minimum des deux entreprises ne présentent aucune sincérité ni logique ; qu'on ne peut accorder le marché même à un soumissionnaire qui présente une offre financière en minimum en deçà de 16 millions, car il ne pourrait l'exécuter à ce prix avec un profit et en

faire un bénéfice ; que pourtant, le GARAGE WENDPOUIRE propose 13.793.500 FCFA et le GARAGE ZAMPALIGRE 14.666.500 FCFA ; qu'il y a un écart très exagéré entre leurs propositions financières minimum et celles maximum alors que le dossier a fixé le nombre des besoins des différents matériels par item en minimum et en maximum ; que pour finir, le GARAGE ZAMPALIGRE estime que l'attributaire provisoire ne dispose pas de pont élévateur et a surfacturé ou minoré le prix de certains articles ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier a exigé pour la présente procédure que les soumissionnaires disposent d'un pont élévateur pour l'entretien et la réparation de tous matériels de transport ; que l'ORD a noté que l'attributaire a fourni un document qui atteste qu'il dispose dudit matériel ;

considérant que les requérants contestent la sincérité du montant de l'offre de l'attributaire provisoire ; qu'il a des prix différents au minimum et au maximum pour les mêmes items ; que son offre est anormalement basse au regard de sa proposition financière ; qu'il ne peut réaliser aucune marge bénéficiaire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire a proposé un seul prix unitaire pour le le même item ; que pour la marge bénéficiaire, sa proposition financière est réaliste au regard de l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent;**

**-que les recours de l'entreprise GARAGE MCS SOLDARITE/GMS et du GARAGE ZAMPALIGRE sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres ouvert sus visée reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS n'est pas fondée sur l'absence de marge bénéficiaire de l'attributaire provisoire et du GARAGE ZAMPALIGRE ; que l'attributaire provisoire a proposé un seul prix unitaire pour le même item ;**

**-que la plainte du GARAGE ZAMPALIGRE n'est pas fondée sur l'absence de marge bénéficiaire de l'attributaire provisoire ; qu'il a proposé dans son offre un pont élévateur ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2021-008/MUHV/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de tous matériels de transport au profit de la Direction Générale de l'Urbanisme, de la Viabilisation et de la Topographie (DGUVT) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 juillet 2021

La Présidente de séance

**Kâ Josseline S. KABORE/OUEDRAOGO**